



PROCES VERBAL COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 08 Octobre 2025

Présidence : Éric VIGIER
Secrétaire : Pascal ROTON

Membres présents : Jacky FRANCCART – Michel HELYE- Guy MARCY- Lionel PARSZISZ

Membres excusés : Patrick CHAUVIN – Jean Noël VINCENT

COURTISOL ESTAN 2 – BIGNICOURT / SAULX 1

SENIORS – District 3 – Groupe C
Du 07/09/2025
Match n° 54138089

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de BIGNICOURT par mail envoyée de la boîte mail officielle du mardi 09 Septembre 2025, libellée notamment en ces termes :

Motif :

Inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu lors de la rencontre du 07/09/2025 COURTISOLS ESTAN 2 _ BIGNICOURT SUR SAULX 1 District 3 Groupe C.

Le joueur de Courtisols DANA Benjamin licence N° 1515622801 a été suspendu 3 matchs ferme, avec prise d'effet le 12/05/2025, l'équipe Courtisols 2 n'ayant disputé qu'une rencontre officielle depuis cette date, il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

La commission

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 4.5 du règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF que : « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées ».

Considérant qu'il résulte d'autre part des dispositions de l'article 226.1 de ces mêmes Règlements Généraux que : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».



Considérant qu'après vérification, il s'avère que le joueur DANA Benjamin licence N° 1515622801 a été sanctionné d'une suspension ferme de 3 matchs sanction publiée sur Footclubs le 16 mai 2025 avec date d'effet du 12 mai 2025, et non contestée,

Considérant que depuis le 12 mai 2025, date d'effet de la suspension, l'équipe Courtisols Estan 2, ayant disputé une rencontre : Courtisols Estan 2 – Bignicourt / Saulx 1 du 01 Juin 2025

Le joueur en cause n'était pas autorisé à participer à la rencontre du 07 septembre 2025,

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Inflige au joueur DANA Benjamin (licence n° 1515622801), conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, une suspension ferme d'un match avec date d'effet du 27/10/2025, pour avoir évolué en état de suspension, en précisant toutefois que selon les dispositions de ce même article, la perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension initiale d'un match vis-à-vis de cette équipe,

Décide en application de l'article 226.1 des RG de la FFF et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF de donner match perdu par pénalité, à l'équipe de Courtisols et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant

COURTISOLS ESTAN 1 (0 but / moins 1 point) - BIGNIC/SAULX 1(3 Buts / 3 points)

Droit administratif de 50 euros au débit du club de COURTISOLS.

TINQUEUX FC 21- CORMONTREUIL FC 21

U16 – DISTRICT 1 - Groupe A
Du 13/09/2025
Match n° 54197052

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match formulée par la dirigeante de l'équipe de Cormontreuil FC à l'encontre de l'équipe de Tinquex FC.

Motif :

Lors de la rencontre U16 D1 opposant notre équipe à celle de Tinquex, nous avons constaté, au moment du contrôle des licences, que plusieurs certificats médicaux étaient manquants. De ce fait, les licences de nos adversaires n'étaient pas actives pour une grande partie de leur effectif (environ les trois quarts du groupe).

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Sur le fond :

Il a été constaté que les joueurs mentionnés ci-dessous étaient titulaires d'une licence non validée par la Ligue au jour du match :

- TIGHA Yanniss (Licence n° 2547618043)
- MOUNIER Constant (Licence n° 9604418039)
- NIJDA Linco Leiman (Licence n° 9604787332)
- PECCIS Carl (Licence n° 2548560615)
- BOUICHHAREN Zakariya (Licence n° 9605391896)

Considérant les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F., le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club via Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence,

Considérant que ces licences étaient conformes et ont été validées par le service Licences dans les jours qui ont suivi :

- TIGHA Yanniss (Licence n° 2547618043) — Date d'enregistrement : 05/09/2025
- MOUNIER Constant (Licence n° 9604418039) — Date d'enregistrement : 05/09/2025
- NIJDA Linco Leiman (Licence n° 9604787332) — Date d'enregistrement : 06/09/2025
- PECCIS Carl (Licence n° 2548560615) — Date d'enregistrement : 03/09/2025
- BOUICHHAREN Zakariya (Licence n° 9605391896) — Date d'enregistrement : 08/09/2025

Considérant qu'il est dès lors avéré que ces joueurs étaient bien qualifiés pour participer à cette rencontre, leurs licences ayant été enregistrées dans les délais réglementaires.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondé la réclamation d'après match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

TINQUEUX CHAMP FC 21 (2 buts / 3 points) – CORMONTREUIL FC 21 (0 but / 0 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de CORMONTREUIL FC



SEZANNE SC 21- CHALONS ASPTT 21

U16 – DISTRICT 1 - Groupe B

Du 20/09/2025

Match n° 54197219

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match formulée par la dirigeante de l'équipe de Chalons ASPTT à l'encontre de l'équipe de Sézanne SC.

Motif :

L'arbitre n'a pas mis de carton rouge à deux joueurs de chez eux, soi-disant qu'il n'a pas le droit d'en mettre.

Fait des changements pour Sézanne alors que le ballon n'est pas arrêté et refuse des penaltys pour l'ASPTT en première mi-temps, et en donne des imaginaires à Sézanne pour prendre l'avantage.

Le délégué donne des ballons rapidement pour Sézanne quand ils perdent, mais l'inverse quand ils gagnent.

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Sur le fond :

Considérant donné que le motif de la réclamation d'après match ne fait pas partie des cas recevables

La commission décide de rejeter la réclamation d'après match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

SEZANNE SC 21 (5 buts / 3 points) – CHALONS ASTT 21 (3 buts / 0 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de CHALONS ASPTT

NORD CHAMPAGNE FC 21 – ST BRICE COURCELLES 21

U18 – DISTRICT 2 - Groupe B

Du 20/09/2025

Match n° 54195354

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



Considérant la demande d'évocation formulée par le secrétaire de Cormontreuil FC à l'encontre de l'équipe de St Brice Courcelles.

Motif :

Nous souhaitons vous signaler un incident concernant notre joueur Lyad BOUDJEDIEN, licencié au Cormontreuil FC depuis le 18 août 2025. En effet, ce joueur a déposé une demande de mutation hors période le 8 septembre 2025, qui, à ce jour, n'a toujours pas été acceptée. Or, nous avons constaté qu'il a participé ce week-end à un match officiel avec l'équipe U18 D2 du club de St Brice Courcelles contre Nord Champagne, et ce sous une fausse licence. Nous avons pu le constater grâce à une photo d'équipe d'avant-match publiée, où il apparaît clairement en tenue du club de St Brice Courcelles.

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match comme irrégulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

En effet uniquement les clubs participants peuvent poser une demande d'évocation

La commission décide de rejeter la demande d'évocation et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

NORD CHAMPAGNE FC 21 (0 but / 0 point) – ST BRICE COURCELLES 21 (4 buts / 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de CORMONTREUIL FC

SEZANNE SC 1 – ESTERNAY US 1

U15 - DISTRICT 2 – Poule B

Du 21/09/2025

Match n° 54196567

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par le Dirigeant responsable de l'équipe ESTERNAY à l'encontre de l'équipe de SEZANNE SC 1.

Motif : Je soussigné(e) MÉCRÉANT ARTHUR licence n° 2007123610 Dirigeant Responsable du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ROLLET MATHIEU; GUEDES ALBAN, du club SEZANNE SC, pour le motif suivant :le joueur/les joueurs ROLLET MATHIEU; GUEDES ALBAN participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.



Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par ESTERNAY en date du 21/09/2025

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après vérification auprès du service Compétitions, il est constaté que les joueurs mentionnés ci-dessous

- ROLLET Mathieu (licence 2548107262)
- GUEDES Alban (licence 9602822417)

Ont participé à la rencontre du 20/09/2025 SEZANNE SC – CHALONS ASPTT, comptant pour le championnat U16 District Groupe B

Considérant l'article 151 « participation à plus d'une rencontre » des règlements généraux de la FFF

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
- le même jour ;
 - au cours de deux jours consécutifs.

Donc les joueurs n'était pas qualifié pour jouer la rencontre du 21 Septembre 2025

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée les réserves d'avant match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

SEZANNE SC 21 (0 but – moins 1 point) – ESTERNAY US 21 (3 buts – 3 points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de SEZANNE SC

SACY FC 1 – PONTFAVERGER SL 2

SENIORS – DISTRICT 4 - Groupe B
Du 21/09/2025
Match n° 54140229

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match formulée par le secrétaire de Pontfaverger SL à l'encontre de l'équipe de Sacy.

**Motif :**

Je soussigné Mr Provignon Thomas licence n°2546261109, Dirigeant de l'équipe SL Pontfaverger 2, porte réserve sur la qualification et la participation au match de tous les joueurs du club de Sacy Fc 1, ces réserves sont portées sur la rencontre D4 poule b jouée ce dimanche 24 septembre à Auménancourt

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match comme irrégulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

En effet la réclamation n'est pas motivée

La commission décide de rejeter la réclamation d'après-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

SACY FC 1 (15 buts / 3 points) – PONTFAVERGER SL 2 (0 but / 0 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de PONTFAVERGER SL

BETHENY FC 2 – REIMS CHEMIN VERT

SENIORS – DISTRICT 3 - Groupe A

Du 21/09/2025

Match n° 54135632

La Commission,

Considérant que ce dossier n'entre pas dans ses compétences, transmet le dossier à la C.D.A. de la Marne

SAINT BRICE COURCELLES AS 21 – CHALONS ASPTT 21

U18 – DISTRICT 2 - Groupe B

Du 27/09/2025

Match n° 54195357

La Commission,

Considérant l'absence de feuille de match informatique et qu'aucune des deux équipes n'a demandé à établir une feuille de match papier, comme le prévoit l'article 139 bis « Support de la feuille de match » des règlements généraux de la FFF



Procédures d'exception - Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

La Commission est dans l'impossibilité de traiter la réserve d'avant-match déposée par le Club de l'ASPTT Chalons

La commission décide de faire rejouer le match à une date ultérieure voir article 120 des règlements généraux de la FFF

Article - 120

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

BETHENY FC2 – TAISSY AS 2

U13 – DISTRICT 2 - Groupe B

Du 27/09/2025

Match n° 54195357

Monsieur Lionel PARZISZ n'a pas participé aux débats

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve technique formulée par le dirigeant responsable de Taissy As.

Motif :

Le club de Taissy sous le nom de Duguay Yanis pose réserve à 11h07 pour le motif suivant. L'arbitre José Carlos Meireles a la 62^{ème} minute de jeu sur 60 effectif siffle un penalty pour Betheny a 2-1 pour Taissy, pour le club de Betheny sur une faute bien en dehors de la surface de réparation. Le club de Taissy demande réserve technique, refusé par Betheny et l'arbitre qui souhaite reprendre immédiatement le match avant d'accepter en insistant. L'arbitre a quitté le stade et ne souhaite pas reprendre le match et ne souhaite pas signer et s'occuper de la réserve technique. Le match a repris le penalty a été tiré et transformé par Betheny. Terminant le match par 2-2.

La Commission,

Considérant les courriers adressés par les différentes parties,



Considérant l'incohérence relevée entre le score enregistré sur la Feuille de Match Informatisée (FMI) de la rencontre Bétheny Taissy (1-2) et la réserve technique mentionnant un score de (2-2),

Considérant également le départ de l'arbitre bénévole avant la fin de la rencontre, rendant impossible la validation officielle du résultat,

La commission décide de faire rejouer le match à une date ultérieure voir article 120 des règlements généraux de la FFF

Article - 120

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

ENT CERNAY VAL SUIPPES 1 – AVIZE GRAUVES US 1

U13 – DISTRICT 2 - Groupe B

Du 21/09/2025

Match n° 54157547

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le club de Avize Grauves à l'encontre de l'équipe de Ent Cernay Vallée de la Suippes.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Avize Grauves en date du 27/09/2025

Motif :

2 joueurs mutés hors période chez Cernay Berru Lavannes

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match comme irrégulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article - 142 Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres

"Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable



Il convient de noter que la réclamation n'est pas nominative et que la réserve a été formulée de manière anonyme.

La commission décide de rejeter la réserve d'avant-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

ENT CERNAY VAL SUIPPES (2 buts / 1 point) – AVIZE GRAUVE US (2 buts / 1 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de AVIZE GRAUVES

ARGONNE FC 2 – CHEMINON AS 1

SENIOR – DISTRICT 3 - Groupe C

Du 28/09/2025

Match n° 54138096

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Cheminon As à l'encontre de l'équipe de Argonne FC.

Motif :

Je soussigné(e) OTTO THOMAS licence n° 2020590583 Capitaine du club A.S. CHEMINONIERE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs VANEGUE ERWAN; SAUVEUR HUGO; KASIMAY SEZER; PETIT KEVIN, du club de ARGONNE FC, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs VANEGUE ERWAN; SAUVEUR HUGO; KASIMAY SEZER; PETIT KEVIN a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Avize Grauves en date du 29/09/2025

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 184 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Sur le fond :

Il a été constaté que les joueurs mentionnés ci-dessous étaient titulaires d'une licence non validée par la Ligue au jour du match :

- VANEGUE Erwan (Licence n° 2544031338)
- SAUVEUR Hugo (Licence n° 2545315782)
- KASIMAY Sezer (Licence n° 2017115747)
- PETIT Kevin (Licence n° 2545511880)



Considérant les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F., le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club via Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence, Considérant que ces licences étaient conformes et ont été validées par le service Licences dans les jours qui ont suivi :

- VANEGUE Erwan (Licence n° 2544031338) — Date d'enregistrement : 15/09/2025
- SAUVEUR Hugo (Licence n° 2545315782) — Date d'enregistrement : 18/09/2025
- KASIMAY Sezer (Licence n° 2017115747) — Date d'enregistrement : 22/09/2025
- PETIT Kevin (Licence n° 2545511880) — d'enregistrement : 22/09/2025

Considérant qu'il est dès lors avéré que ces joueurs étaient bien qualifiés pour participer à cette rencontre, leurs licences ayant été enregistrées dans les délais réglementaires.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondé la réserve d'avant-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

ARGONNE FC 2 (3 buts / 3 points) CHEMINON AS 21 (1 but / 0 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de CHEMINON AS

CHALONS ASPTT 22 – COTEAUX SUD ES 21

U12 – DISTRICT 2 - Groupe B

Du 04/10/2025

Match n° 54158461

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match formulée par le secrétaire du club de Coteaux sud à l'encontre de l'équipe de Chalons ASPTT

Motif :



Nous, dirigeants du club Entente sportive des COTEAUX SUD, souhaitons porter à votre connaissance les faits suivants survenus lors de la rencontre U12 ASPTT Chalons – COTEAUX SUD, disputée le 04 octobre 2025 à Chalons en champagne.

Avant le coup d'envoi, nous avons voulu inscrire cette réserve (Extrait du Règlement général de la FFF – Article 167) : Participation en équipe inférieure : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Or, l'équipe adverse nous a empêchés d'inscrire cette réserve, prétextant que la tablette de la FMI (Feuille de Match Informatisée) était éteinte. L'éducateur de l'ASPTT (car ce n'est pas l'arbitre qui gérait la tablette ?...), a constaté la situation et nous a indiqué que la réserve pourrait être ajoutée après le match. Il a ajouté que comme les 2 équipes étaient au même niveau (D2) il n'y avait donc pas d'équipe 1 et pas d'équipe 2.

Considérant que le club de Châlons ASPTT n'a pas permis un accès aisé à la tablette utilisée pour la Feuille de Match Informatisée (FMI) aux dirigeants du club de Coteaux Sud pour pouvoir écrire une réserve d'avant match

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission transforme la réclamation d'après-match en Réserve d'avant-match

Sur le fond :

En application de l'article 5 des règlements des championnats départementaux jeunes,

« Plusieurs équipes d'un même club pourront évoluer dans les championnats Jeunes D2 et D3 mais une seule d'entre elles pourra accéder à la division supérieure. Le code équipe correspondra à l'ordre hiérarchique des équipes du club, ceci afin de permettre l'application des restrictions de participation de joueurs. »

Il en résulte que l'équipe Châlons ASPTT 21 est hiérarchiquement supérieure à l'équipe Châlons ASPTT 22. Par conséquent, la restriction de participation des joueurs doit être appliquée.

Considérant l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle, au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne dispute(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'équipe Châlons ASPTT 21 ne disputait aucune rencontre officielle les 4 et 5 octobre 2025 ;

Considérant que la dernière rencontre officielle de cette équipe est celle ayant opposé Saint-Memmie FC 21 à Châlons ASPTT 21 le 27 septembre 2025 ;

Considérant l'absence de feuille de match informatisée (FMI) pour cette rencontre, et qu'aucune des deux équipes n'a sollicité l'établissement d'une feuille de match papier, contrairement aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif au « Support de la feuille de match » ;

« À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »



Considérant enfin la feuille de match de la rencontre Châlons ASPTT 21 – Marolles AS 21 du 20 septembre 2025,

La Commission constate que l'intégralité des joueurs ayant pris part à cette rencontre pour l'équipe de Châlons ASPTT 21 figure également sur la feuille de match du 4 octobre 2025 pour l'équipe Châlons ASPTT 22.

Par ces motifs,

La commission, déclare comme fondé la réserve d'avant-match et décide de donner match perdu par pénalité, à l'équipe de Chalons ASPTT et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

CHALONS ASPTT 22 (0 but / moins 1 point) - COTEAUX SUD ES 21 (3 buts / 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de Chalons ASPTT

OLYMPIQUE FC 1- SILLERY FC 1

SENIORS – DISTRICT 2 - Groupe A
Du 05/10/2025
Match n° 54134739

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de Olympique FC à l'encontre de l'équipe de Sillery.

Motif :

Je soussigné(e) BUROS VIVIEN licence n° 1846526421 Capitaine du club OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BWAHE GEORGES, du club de SILLERY FC, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs BWAHE GEORGES a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par OLYMPIQUE FC en date du 05/10/2025.

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Il a été constaté que le joueur mentionné ci-dessous étaient titulaires d'une licence non validée par la Ligue au jour du match :

- BWAHE Georges (Licence n° 9602821172)



Considérant les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F., le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club via Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence,

Considérant que la licence était conforme et a été validée par le service Licences dans les jours qui ont suivi :

- BWAHE Georges (Licence n° 9602821172) — Date de qualification : 21/09/2025

Considérant qu'il est dès lors avéré que ce joueur était bien qualifié pour participer à cette rencontre, sa licence ayant été enregistrée dans les délais réglementaires.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondé la réserve d'avant match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

OLYMPIQUE FC 1 (3 buts / 1 point) – SILLERY FC 1 (3 buts / 1 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de OLYMPIQUE FC.

Les décisions de la Commission Départementale Litiges et Contentieux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Supérieure d'Appel Départementale Configuration Sportive. Cet appel doit être formulé dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain, conformément aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Pour les litiges relatifs aux rencontres de coupes et aux quatre (4) dernières journées des championnats départementaux, ce délai est réduit à deux (2) jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du district Marne, toujours en accord avec les articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être déposés selon les modalités prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Le président

Éric MCIER

Le secrétaire

Pascal RÔTON